



REPENSER LA JUSTICE :
7^e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de la personne

Un compte rendu

14 septembre 2017



Publié par le
Réseau juridique canadien VIH/sida
1240, rue Bay, bureau 600
Toronto (Ontario)
Canada M5R 2A7

Téléphone: +1 416 595-1666
Télécopieur: +1 416 595-0094

www.aidslaw.ca

Le 7^e Symposium organisé par le Réseau juridique canadien VIH/sida avait pour sous-titre « Repenser la justice : travailler ensemble pour faire cesser la criminalisation injuste du VIH ». Le Symposium a eu lieu à l'Hôtel Chelsea de Toronto le jeudi 15 juin 2017.



Contents

Contexte	1
Discours inauguraux	1
A. L'ÉTAT ACTUEL DE LA CRIMINALISATION DU VIH.....	2
Témoignages personnels concernant la criminalisation du VIH	2
Réponse de responsables des politiques à la criminalisation du VIH.....	3
Panel 1 : La criminalisation du VIH au Canada et dans le monde	4
La criminalisation du VIH : un aperçu mondial	4
L'état actuel de la criminalisation du VIH au Canada	5
Panel 2 : La science et son interaction avec la loi.....	6
Le rôle des éléments de preuve de témoins experts scientifiques pour éviter les condamnations injustes	6
La science judiciaire phylogénétique et les implications pour la criminalisation du VIH	6
B. METTRE FIN À LA CRIMINALISATION INJUSTE DE LA NON-DIVULGATION DU VIH	7
Mise à jour sur le plaidoyer : la campagne pour des lignes directrices à l'intention des procureurs	7
Approches féministes critiques relativement à la criminalisation du VIH et au droit de l'agression sexuelle.....	8
Des amendements au <i>Code criminel</i> comme stratégie pour limiter la criminalisation injuste du VIH : le pour et le contre	8
Forger un consensus communautaire : identifier des éléments pour une déclaration de consensus	9
Conclusion et prochaines étapes	11



Contexte

Depuis 2009, le Réseau juridique canadien VIH/sida a présenté plusieurs symposiums consacrés au VIH, au droit et aux droits humains. La question de la criminalisation de la non-divulgence du VIH a été et demeure un enjeu de préoccupation continue pour les personnes vivant avec le VIH, les organismes communautaires, les fournisseurs de services et les défenseurs des droits humains; par conséquent, l'enjeu a été le sujet de nombreux ateliers et de maintes discussions lors de symposiums présentés au fil des ans. Pour ce 7^e Symposium, le Réseau juridique a décidé d'en faire le seul sujet des discussions.

Le présent rapport est un résumé des présentations, des discussions de panel et du dialogue qui ont eu lieu lors du Symposium. Le document vise à offrir un aperçu de l'événement et un compte rendu de l'information qui y a été partagée. Il ne se veut pas un procès-verbal exact des présentations.

Discours inauguraux

La journée a débuté par un mot de bienvenue de Trevor Stratton, coordonnateur du Groupe de travail autochtone international sur le VIH/sida (IIGWHA), parrainé par le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS). M. Stratton est un membre de la Première Nation des Mississaugas of the New Credit, près de Toronto, Canada, d'ascendances anglaise et ojibwée mixtes. Par cette inauguration, les participants ont reconnu qu'ils étaient réunis sur des territoires traditionnellement habités par divers peuples autochtones, et notamment, le plus récemment, par les Mississaugas of the New Credit.

Richard Elliott, directeur général du Réseau juridique canadien VIH/sida, a remercié Trevor d'avoir ouvert l'événement; il a souligné que la criminalisation du VIH affecte de manière disproportionnée les Autochtones du Canada – et en particulier les femmes autochtones, qui sont surreprésentées parmi les femmes accusées de non-divulgence du VIH. Il a présenté un aperçu de l'ordre du jour du Symposium ainsi que du contexte actuel en vue des discussions sur la criminalisation indûment large de la non-divulgence du VIH.

De [récents efforts de mobilisation communautaire et de plaidoyer](#) ont généré un élan croissant concernant la criminalisation du VIH, au Canada – ce qui rendait particulièrement pertinent, en juin 2017, d'animer une discussion communautaire plus approfondie sur le sujet. En octobre 2016, des militants de partout au pays ont créé une nouvelle [Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH](#) (CCRCV). Lors de la Journée mondiale du sida (le 1^{er} décembre 2016), la ministre fédérale de la Justice [a reconnu publiquement](#) le problème de la « criminalisation disproportionnée de la non-divulgence de la séropositivité »; et elle a exprimé l'engagement de son gouvernement à examiner la réponse du système de justice pénale au VIH. La ministre a lancé un processus d'examen et de discussion qui se poursuit, entre les ministères fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice. Le Réseau juridique et d'autres militants (notamment par le biais de la CCRCV) sont activement engagés dans ce processus avec le gouvernement fédéral. Vu la manière dont le droit relatif à la criminalisation du VIH a évolué par la voie des tribunaux au cours des vingt dernières années, la Coalition a récemment convoqué un groupe de réflexion d'une journée afin de peser les avantages et les inconvénients de possibles

modifications au *Code criminel* pour limiter la criminalisation injuste du VIH. Entre-temps, les efforts pour inciter les gouvernements provinciaux à l'action – p. ex., en développant de judicieuses lignes directrices à l'intention des procureurs – ont continué, tout comme les interventions de défenseurs des droits humains dans diverses affaires criminelles. La semaine avant le Symposium, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a décidé d'entreprendre une étude sur la criminalisation du VIH; le moment précis de l'étude reste à déterminer, mais elle pourrait s'amorcer dès la fin de 2017. Le mouvement mondial contre la criminalisation injuste du VIH s'accélère, notamment par le biais de la campagne [HIV JUSTICE WORLDWIDE](#) dont le Réseau juridique est membre fondateur.

À la lumière des développements au Canada, notamment de l'examen qu'a entrepris le gouvernement fédéral, il est primordial que les personnes vivant avec le VIH et les intervenants de la riposte au VIH établissent des objectifs communs et des positions claires pour le plaider. À cette fin, la CCRCV développe une Déclaration de consensus communautaire pour faire cesser la criminalisation injuste du VIH. Ce Symposium est le premier d'une série d'ateliers consultatifs et d'autres occasions qui, au cours des prochains mois, permettront à des individus de partout au pays d'éclairer ce consensus communautaire et de contribuer à son articulation.

A. L'ÉTAT ACTUEL DE LA CRIMINALISATION DU VIH

Témoignages personnels concernant la criminalisation du VIH

Alexander McClelland, doctorant (Université Concordia) et membre de la CCRCV

Pour donner un visage à l'enjeu de la criminalisation du VIH, l'auditoire a écouté une présentation audio basée sur la recherche d'Alexander McClelland, étudiant à l'Université Concordia et membre de la CCRCV, produite en partenariat avec le Réseau juridique. L'enregistrement présente une série de témoignages de personnes ayant été accusées en lien avec la non-divulgation du VIH, décrivant l'impact de la criminalisation sur leurs vies.

Cette présentation audio a été suivie d'un exposé vidéo dans lequel M. McClelland fait état de certains résultats préliminaires de sa recherche doctorale en cours sur les expériences de criminalisation des personnes vivant avec le VIH au Canada, le premier projet de recherche en son genre au pays. Il a signalé des expériences communes ayant émergé des entrevues, notamment les effets néfastes et durables des communiqués de la police et de la couverture médiatique, y compris la publication du nom et parfois du portrait des personnes accusées; des plaidoyers de culpabilité forcés, par peur de perdre des membres de la famille; des idées suicidaires ou des tentatives de suicide; la violence, les abus et l'isolement préventif en prison, de même que des formes de châtimement informelles et non officielles; les pratiques continues de surveillance et de contrôle; et l'impact durable de la [désignation en tant que délinquant sexuel](#) et du dossier d'accusations (notamment accessible en ligne) pour la recherche d'un emploi et d'un logement.

Chad Clarke, membre de la CCRCV et militant communautaire

Après la présentation vidéo de M. McClelland, Chad Clarke a raconté son histoire. Il fait partie des plus de 180 personnes au Canada qui ont été accusées, condamnées et emprisonnées pour un crime lié à la non-divulgence du VIH. Son expérience de poursuite et d’incarcération est une puissante illustration des nombreux éléments qui émergent à répétition de la recherche de M. McClelland.

Réponse de responsables des politiques à la criminalisation du VIH

Marco Mendicino, député et secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et du procureur général du Canada

Le secrétaire parlementaire Mendicino a reçu des applaudissements dès le début en déclarant que [« le VIH n’est pas un crime, mais un enjeu de santé publique »](#). M. Mendicino a affirmé que l’agression sexuelle grave, en particulier, est un chef d’accusation inapproprié à la non-divulgence du VIH en contexte non violent. Il a également souligné que les progrès des traitements antirétroviraux permettent à présent d’atteindre une charge virale indétectable, ce qui réduit considérablement le risque de transmission.

Reconnaissant que le Canada a beaucoup de travail à faire au sujet de la criminalisation, le secrétaire parlementaire Mendicino a réitéré l’engagement du gouvernement à collaborer avec les communautés affectées, les professionnels médicaux et d’autres intervenants afin d’examiner la réponse de la justice pénale à la non-divulgence. Il a promis que ce travail sera réalisé en collaboration avec les provinces et territoires et qu’il prendra en compte les données médicales, le rôle de la santé publique, les considérations de politiques et les lois pénales. Les mesures qu’a déjà adoptées le ministère de la Justice incluent :

- la convocation de tables rondes nationales pour examiner le système de justice pénale (et divers enjeux connexes)
- un examen international du droit et de la science en lien avec la criminalisation du VIH (notamment l’étude imminente du comité de la Chambre des communes)
- l’évaluation du recours possible à des lignes directrices pour les procureurs et à une formation spécifique sur le VIH; et l’application d’une perspective de justice réparatrice à la non-divulgence du VIH, qui inclurait des réponses de santé publique

Pour la suite du travail, M. Mendicino a invité les membres de l’auditoire à porter des ressources à l’attention des représentants du ministère de la Justice avec lesquels ils sont en contact; il a promis que les employés du ministère présents au Symposium feront un compte rendu de l’événement à la ministre de la Justice, Jody Wilson-Raybould.

Panel 1 : La criminalisation du VIH au Canada et dans le monde

La criminalisation du VIH : un aperçu mondial

Edwin J. Bernard, coordonnateur mondial, HIV Justice Network

Ce panel a présenté un tour d’horizon de la situation juridique actuelle de la criminalisation du VIH au Canada, en comparaison avec celle d’autres pays. Edwin J. Bernard a d’abord signalé qu’environ 70 pays possèdent des lois spécifiques au VIH, dont plusieurs ratissent trop larges et ne sont pas éclairées par les données scientifiques sur la transmission du VIH. Mais des poursuites liées au VIH sont également engagées en vertu de lois d’application générale, comme c’est le cas au Canada. Or celui-ci se démarque des autres pays par son recours à la loi sur l’agression sexuelle – en particulier à la plus lourde accusation, « agression sexuelle grave » –, dans les poursuites de ce type. Aux côtés des États-Unis et de la Russie, le Canada est l’un des pays où l’on recense le plus grand nombre de poursuites en lien avec le VIH.

La plupart des affaires impliquent une personne séropositive au VIH qui a eu des relations sexuelles sans divulguer sa séropositivité. Plusieurs concernent strictement l’exposition (sans transmission du VIH) et un risque de transmission négligeable ou nul (notamment pour des crachats ou pour une relation anale ou vaginale lors de laquelle un condom a été utilisé, ou alors que le partenaire séropositif avait une charge virale faible ou indétectable). Dans certains cas, le premier individu à être diagnostiqué (p. ex., femme diagnostiquée lors d’un dépistage anténatal) fait face à des accusations fondées sur l’hypothèse par défaut qu’il a transmis l’infection à son partenaire. Parmi les milliers de poursuites recensées, les affaires où il a été prouvé *hors de tout doute raisonnable* qu’un individu a voulu infecter une autre personne par le VIH ou a envisagé de le faire sont d’une extrême rareté. M. Bernard a décrit des exemples de poursuites injustes dans divers pays – notamment, au Canada, une femme qui avait une charge indétectable de VIH a été accusée d’agression sexuelle grave pour avoir laissé un homme lui faire un cunnilingus. Bref, trop de personnes vivant avec le VIH sont déclarées coupables de crimes, à l’encontre des lignes directrices internationales sur le VIH et les droits humains ainsi qu’en contradiction avec les données scientifiques et les meilleurs avis de santé publique.

Certains pays commencent à appliquer plus rigoureusement la science dans le cadre de telles affaires. En 2005, par exemple, la Cour suprême des Pays-Bas est devenue la première à limiter la portée de la loi selon le risque réel pour le VIH. En 2009, une cour suisse a invalidé une condamnation pour exposition au VIH à la suite de l’« Énoncé suisse », un rapport novateur publié en 2008 par la Commission fédérale suisse pour les problèmes liés au sida, mettant en relief le risque négligeable de transmission sexuelle du VIH si une personne qui prend des médicaments antirétroviraux a une charge virale indétectable. Et en 2011, le Danemark a suspendu une loi spécifique au VIH en raison de la diminution des préjudices associés à la séropositivité et de l’amélioration de l’espérance de vie. M. Bernard a également mis en relief l’importance de certains énoncés de consensus scientifique visant à éclairer le système de justice pénale et à limiter la criminalisation excessivement large du VIH. Depuis l’Énoncé suisse, ces derniers incluent l’[Énoncé de consensus canadien de 2014](#), qui a servi de modèle à un [énoncé australien similaire en 2016](#) et qui éclaire le développement d’une future « Déclaration mondiale de consensus sur la science du VIH dans le contexte du droit criminel ».

Les autres législatures ayant modernisé des lois pénales spécifiques au VIH par le biais de réformes législatives incluent la Suisse, l’Australie, le Kenya et plusieurs législatures étatsuniennes, notamment celles de la Californie, du Colorado, de l’Illinois et de l’Iowa. La réforme du droit est souvent soutenue par des organismes de santé publique qui appuient la modernisation des lois.

Enfin, M. Bernard a attiré l’attention des participants du Symposium sur le mouvement émergent [HIV JUSTICE WORLDWIDE](#), composé d’organismes de la société civile ayant pour mission de faire cesser le châtement injuste des personnes vivant avec le VIH. Le Symposium a marqué le lancement du site Internet public de HIV JUSTICE WORLDWIDE; M. Bernard a invité d’autres organismes à s’y joindre.

L’état actuel de la criminalisation du VIH au Canada

Amy Wah, avocate, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

Amy Wah a présenté le cadre juridique actuel de la criminalisation du VIH au Canada et les tendances démographiques des poursuites depuis 1989, à l’aide de données tirées d’un récent [rapport](#) du Réseau juridique canadien VIH/sida rédigé par Colin Hastings, Cécile Kazatchkine et Eric Mykhalovskiy. Entre la première poursuite documentée en 1989 et la fin de décembre 2016, 184 individus ont été accusés de non-divulgence du VIH dans le cadre de 200 affaires. De ceux-ci, 90 % étaient des hommes. Chez les femmes, les femmes autochtones sont affectées de manière disproportionnée; du côté des hommes, les Noirs sont représentés de manière disproportionnée dans la couverture médiatique de ces poursuites. Plus de 18 % des défendeurs sont venus au Canada comme immigrants et réfugiés. Plus de la moitié des cas sont survenus en Ontario. La plupart des poursuites ont été intentées entre 2004 et 2014, à raison d’environ 10 à 15 par année au cours de cette période.

Mme Wah a noté que, depuis la décision de 1998 de la Cour suprême du Canada dans l’affaire [R. c. Cuerrier](#), où il a été déterminé qu’il existe une obligation de divulgation de la séropositivité (connue) au VIH avant toute activité sexuelle comportant un « risque important de lésions corporelles graves », le nombre de poursuites pour agression sexuelle grave a augmenté considérablement en dépit de développements scientifiques qui auraient dû le faire reculer. Le jugement de 2012 de la Cour suprême dans l’affaire [R. c. Mabior](#) est venu brouiller les cartes et empirer la situation : dans le contexte spécifique du VIH, il a été établi qu’il y a « risque important de lésions corporelles graves » en présence d’une « possibilité réaliste » de transmission. À la lumière des faits en l’espèce, la cour a reconnu que, dans le cas d’une relation vaginale, le risque est nul s’il y a utilisation d’un condom **et** si la personne vivant avec le VIH a une charge virale « faible » ou indétectable. (Il est possible de présumer que ces conditions s’appliquent également aux relations anales.) La cour n’a pas abordé la question des relations orales. Elle a laissé ouverte la possibilité pour le droit de « s’adapter aux futures avancées thérapeutiques et aux circonstances où des facteurs de risque différents sont en cause ». Le jugement continue de donner lieu à des interprétations contradictoires; les poursuites relatives à des allégations de non-divulgence du VIH (dans des circonstances où le risque de transmission ne les justifie pas) se poursuivent, en particulier en Ontario.

Panel 2 : La science et son interaction avec la loi

Le rôle des éléments de preuve de témoins experts scientifiques pour éviter les condamnations injustes

Megan Longley, directrice générale, Nova Scotia Legal Aid, ancienne avocate de la défense en droit criminel, avocate dans R. v. JTC (Nova Scotia Supreme Court, 2013)

Megan Longley était avocate de la défense en droit criminel dans un tribunal de la jeunesse lorsqu'elle a entrepris le dossier de « JTC », un jeune de 16 ans vivant avec le VIH accusé d'agression sexuelle grave pour n'avoir pas divulgué son statut VIH (alors que sa charge virale était indétectable). Cette poursuite est l'une des premières à avoir suivi l'arrêt *R. c. Mabior* de la Cour suprême en octobre 2012. Bien que la décision de la Cour suprême ait été comprise par d'aucuns comme exigeant à la fois l'utilisation du condom et une charge virale faible ou indétectable pour éviter une condamnation criminelle pour non-divulgation, Mme Longley n'a pas interprété le jugement de façon aussi étroite. Grâce au témoignage d'un expert scientifique, elle a démontré que, compte tenu de la charge virale indétectable de son client, il n'y avait aucune « possibilité réaliste » de transmettre le VIH par l'activité sexuelle en l'espèce. Cela signifiait également que la vie de la plaignante n'avait pas été mise en danger. Par conséquent, en appliquant adéquatement l'arrêt *Mabior*, la non-divulgation du statut du demandeur ne constituait pas une fraude viciant le consentement de la plaignante. Il n'y avait donc pas motif à condamnation pour agression sexuelle grave ou autre. Le juge a acquiescé et [acquitté le client de Mme Longley](#); la Couronne n'a pas interjeté appel.

Mme Longley recommande aux avocats de la défense d'approcher l'affaire comme si la couronne et le juge président ne connaissaient rien au VIH. Il pourrait falloir commencer par le début, en expliquant à la cour ce qu'est le VIH, comment il se transmet, en quoi consiste une charge virale faible ou indétectable, les taux de transmission selon le type d'activité sexuelle, etc. La science devient cruciale, car la défense peut démontrer que, selon les circonstances, le risque de transmission posé par son client se situait entre faible et nul. Cela pourrait permettre à une cour liée par l'arrêt *Mabior* de l'appliquer de manière à conduire à un acquittement et à limiter à tout le moins la criminalisation.

La science judiciaire phylogénétique et les implications pour la criminalisation du VIH

Art Poon, professeur adjoint, Université Western

Les avancées de la science médico-légale fournissent des preuves importantes, dans des affaires relatives à la criminalisation du VIH, mais elles comportent un risque de mésinterprétation qui peut avoir de dangereuses conséquences légales. Il existe un lien de longue date et troublé entre l'analyse génétique du VIH et la criminalisation. Le prof. Poon a décrit divers aspects de la science médico-légale et les risques qui s'y associent.

Regroupement génétique : La méthode du regroupement génétique aide les scientifiques à comprendre l'évolution du VIH par sa réplication au fil du temps. Dans un échantillon génétique tiré de la population, un groupe génétique est un ensemble de séquences de gènes plus semblables

entre elles qu'à d'autres séquences de l'échantillon. Cette similitude peut indiquer qu'un groupe d'infections à VIH sont reliées par leur transmission récente. Malheureusement, ces similitudes peuvent être mésinterprétées comme étant des événements de transmission; si elles ne sont pas correctement expliquées et comprises, elles pourraient être présentées de manière erronée en cour comme étant des preuves concluantes de la transmission du VIH entre deux individus (c.-à-d., l'accusé et le plaignant).

Phylogénies : Une phylogénie est une arborescence représentant comment des infections différentes sont reliées, ce qui permet au scientifique de retracer l'histoire évolutionnaire d'un virus au fil du temps. Vu la représentation visuelle de la phylogénie sous forme d'arbre, elle peut être propice à une mésinterprétation si un « point d'embranchement » est perçu à tort comme un regroupement d'événements de transmission du VIH.

La communauté scientifique est préoccupée par le risque que, dans des poursuites pour non-divulgaration du VIH, des professionnels non scientifiques et des cours puissent utiliser incorrectement des informations sur les regroupements génétiques et les phylogénies pour déduire à tort qu'une personne a transmis l'infection à une autre. Le prof. Poon appelle à la prudence dans l'application de ces méthodes, car ce domaine de recherche en évolution rapide est propice à un mésusage, notamment dans le contexte de la criminalisation du VIH.

B. METTRE FIN À LA CRIMINALISATION INJUSTE DE LA NON-DIVULGATION DU VIH

Mise à jour sur le plaidoyer : la campagne pour des lignes directrices à l'intention des procureurs

Glenn Betteridge, avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

La deuxième partie du Symposium a porté sur les efforts de plaidoyer visant à faire cesser la criminalisation injuste du VIH. Glenn Betteridge a expliqué le rôle que des lignes directrices solides pourraient jouer pour limiter les poursuites, puis il a présenté une mise à jour sur la campagne ontarienne pour de telles lignes directrices.

Des lignes directrices pour les procureurs ne modifieraient pas le droit tel qu'il existe sous forme de lois (p. ex., les dispositions du *Code criminel* sur l'agression sexuelle), ni tel qu'il est interprété et cité par les tribunaux (p. ex., décider dans quelles circonstances la non-divulgaration du VIH peut constituer une « fraude » conduisant à une condamnation pour agression sexuelle). Toutefois, elles sont un élément important de l'effort pour limiter la criminalisation du VIH, car elles peuvent influencer les affaires que les procureurs mettent de l'avant. Par conséquent, elles pourraient également influencer l'enquête policière et la décision de déposer des accusations dans des circonstances spécifiques. D'autres enjeux (comme la violence conjugale) font l'objet d'orientations similaires, au Canada; la Colombie-Britannique est dotée de lignes directrices sur la sélection des accusations concernant la non-divulgaration du VIH, mais elles sont très larges et certaines questions clés y sont omises.

Depuis 2010, le Groupe de travail ontarien sur le droit criminel et l'exposition au VIH (CLHE) [incite le procureur général de l'Ontario](#) à développer des lignes directrices pour les procureurs afin de faire cesser les poursuites injustes pour non-divulgence du VIH en Ontario. En janvier 2017, le CLHE a intensifié sa campagne en demandant un [moratoire immédiat](#) sur toutes les poursuites (sauf dans des affaires relatives à des allégations de transmission intentionnelle et à la transmission avérée) et en mobilisant des organismes de lutte contre le VIH et d'autres individus préoccupés à travers la province. Cependant, à ce jour, le ministère du Procureur général de l'Ontario n'a pas encore accepté d'adopter des lignes directrices que les militants considèrent comme une réponse appropriée aux préoccupations soulevées par le recours excessivement large aux accusations criminelles. Au Québec, des pourparlers ont eu lieu, mais le service des poursuites a lui aussi rejeté la demande de lignes directrices.

Approches féministes critiques relativement à la criminalisation du VIH et au droit de l'agression sexuelle

Notisha Massaquoi, directrice générale, Centre de santé communautaire Women's Health in Women's Hands

L'enjeu de la criminalisation est central au travail de Notisha Massaquoi du Centre de santé communautaire Women's Health in Women's Hands (WHIWH). Dans son exposé, Mme Massaquoi a mis en relief l'intersectionnalité des enjeux liés au VIH, qui passe souvent inaperçue. L'une des poursuites les plus célèbres du début de l'ère de la criminalisation du VIH concerne un homme ayant immigré de l'Ouganda au Canada, dont le procès à London, Ontario, a fait l'objet d'une couverture médiatique sensationnaliste et souvent raciste, enracinée dans de vieux stéréotypes sur la sexualité des hommes noirs et des commentaires alléguant une « souche africaine de VIH » très virulente. Deux des premières femmes accusées d'avoir transmis le VIH à un homme par voie sexuelle étaient une Autochtone et une immigrante racisée. Mme Massaquoi a noté que les femmes africaines et caraïbéennes sont surreprésentées dans les statistiques sur le VIH et le sida; or, selon son expérience, elles sont moins susceptibles de recevoir des soins de santé et du soutien pour la divulgation du VIH. WHIWH a vu des cas où la peur d'être poursuivies pour non-divulgence a conduit des femmes à ne pas demander de soins prénatals avant un stade très avancé de leur grossesse, ou à rester dans une relation violente; elle décourage également le dépistage du VIH. La prévention efficace du VIH devrait inclure un accès complet au dépistage, aux soins, au traitement et au soutien pour aider les femmes à divulguer leur statut et à être en sécurité dans leurs relations. Le recours excessivement large au droit criminel ne contribue en rien à prévenir la transmission du VIH.

Des amendements au Code criminel comme stratégie pour limiter la criminalisation injuste du VIH : le pour et le contre

Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida

Il existe des avantages et des inconvénients à amender le *Code criminel* pour limiter la criminalisation injuste du VIH, notamment la possibilité que ces amendements conduisent à une infraction criminelle spécifique au VIH (qui présentement n'existe pas). Les arguments favorables à une infraction spécifique au VIH incluent la possibilité de définir les actes interdits

de façon plus claire et plus limitée que dans la situation actuelle, qui découle de l'évolution du droit – en particulier la loi sur l'agression sexuelle – selon les interprétations de la cour à ce jour. Une infraction spécifique pourrait également définir la peine liée à la conduite interdite de manière plus appropriée que dans la situation actuelle, en cas de verdict de culpabilité pour agression sexuelle grave (notamment la désignation obligatoire comme délinquant sexuel). Des amendements soigneusement conçus pourraient réduire la probabilité que des juges ou cours repoussent les limites du droit. C'est là une considération importante, et pas seulement en lien avec la loi sur l'agression sexuelle : rappelons que des dispositions du *Code criminel* autres que celles relatives à l'agression sexuelle (p. ex., les infractions de « nuisance », de « négligence criminelle causant des lésions corporelles » et d'« administration d'une substance délétère ») ont déjà été utilisées par des procureurs et pourraient l'être à nouveau, en particulier si les dispositions du *Code criminel* concernant l'agression sexuelle sont modifiées de manière à en limiter la portée et l'applicabilité dans les affaires relatives à la non-divulgence du VIH. Une stratégie d'amendements législatifs devrait tenir compte de ces multiples dispositions du *Code criminel*.

En revanche, la plupart des orientations internationales comme celles de l'[ONUSIDA](#) et de la [Commission mondiale sur le VIH et le droit](#) recommandent d'éviter les dispositions criminelles qui isolent le VIH; la stigmatisation et la discrimination inhérentes à ces dispositions sont sans contredit profondément troublantes. Cela dit, dans le contexte canadien, cette préoccupation pourrait malheureusement peser moins lourd qu'autrement, puisque le droit criminel – en particulier l'interprétation et l'application d'infractions non spécifiques au VIH comme l'agression sexuelle – est déjà allé si loin, et vise spécifiquement les personnes vivant avec le VIH. La stigmatisation et la discrimination sont déjà opératoires dans l'application du droit même si le *Code criminel* ne renferme aucune disposition spécifique au VIH.

Au-delà de possibles amendements au *Code criminel*, qui *pourraient* aboutir à une infraction spécifique au VIH, il est essentiel de poursuivre d'autres stratégies de plaidoyer, notamment la fourniture de [soutien aux personnes accusées de non-divulgence du VIH et à leurs avocats de la défense](#), l'intervention dans des affaires clés (y compris à la Cour suprême du Canada et dans des cours d'appel), l'éducation des juges et procureurs à propos du VIH et des méfaits de la criminalisation excessive du VIH, et les campagnes pour des lignes directrices à l'intention des procureurs. Ces efforts sont renforcés par la mobilisation d'un vaste éventail d'acteurs préoccupés par la criminalisation excessive du VIH, notamment des scientifiques dont l'expertise est essentielle à éclairer le système de justice pénale, et par l'intégration d'une [perspective féministe dans notre plaidoyer](#), y compris quant à la pertinence d'accusations invoquant la loi sur l'agression sexuelle.

Forger un consensus communautaire : identifier des éléments pour une déclaration de consensus

Ryan Peck, coprésident, Groupe de travail ontarien sur le droit pénal et l'exposition au VIH (CLHE)
Tim McCaskell, membre fondateur, AIDS Action Now!
Valérie Pierre-Pierre, directrice générale, Conseil des Africains et des Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO)

La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV), créée en octobre 2016, se compose d'avocats, d'universitaires, d'organismes communautaires et de personnes vivant avec le VIH. Elle milite pour faire cesser la criminalisation indûment large du VIH. À cette fin, une mesure consiste à développer une Déclaration de consensus communautaire qui identifie des positions et des objectifs de plaidoyer communs pour faire cesser la criminalisation injuste du VIH, y compris par une possible réforme législative, et qui répond au harcèlement, à la stigmatisation et à la violence.

On a procédé à une discussion animée en petits groupes afin d'éclairer le travail de la Coalition pour développer une Déclaration de consensus communautaire. Les groupes ont abordé trois grandes questions :

Question 1 : Pensez-vous qu'il puisse être approprié de poursuivre la non-divulgence du statut VIH en tant que crime? Pourquoi, ou pourquoi pas? Dans quels types de situations pourrait-on légitimement tenter des poursuites? Quels types de situations devraient clairement être exclus des poursuites?

Question 2 : Pensez-vous qu'il puisse être approprié de poursuivre la non-divulgence du statut VIH comme « agression sexuelle »? Pourquoi, ou pourquoi pas?

Question 3 : Que pensez-vous de l'idée de modifier le Code criminel afin d'exclure les poursuites pour agression sexuelle et d'établir plutôt une infraction spécifique à la non-divulgence du VIH?

L'auditoire a exprimé une variété d'opinions sur les questions, mais plusieurs points ont suscité un accord unanime ou très large. Il y avait un consensus très clair sur le fait que les accusations d'agression sexuelle (et l'application du registre des délinquants sexuels, en cas de condamnation) ne sont pas un véhicule approprié pour répondre à la non-divulgence du VIH. On a appuyé largement l'idée que les poursuites criminelles devraient être limitées aux affaires où il y a eu transmission avérée du VIH, doublée d'une intention de transmettre l'infection – mais une appréhension et une méfiance persistent quant à la manière dont l'« intention » sera évaluée par le système de justice pénale, compte tenu de la stigmatisation du VIH et des expériences en cour à ce jour. Les positions étaient moins définies quant à savoir si un comportement simplement « imprudent » devrait emporter une responsabilité criminelle (et comment ceci pourrait être défini dans le contexte de la non-divulgence du VIH), mais il y avait consensus autour de la proposition générale selon laquelle la criminalisation n'est pas la réponse à un enjeu qui relève essentiellement de la santé publique.

Les participants s'entendaient généralement sur les éléments requis : un accès accru aux traitements et au soutien, de même qu'une éducation et des informations rehaussées et plus complètes en matière de santé sexuelle, plutôt que des peines criminelles. Au lieu de criminaliser les personnes vivant avec le VIH, que fait-on de la responsabilité des institutions et des décideurs qui échouent à fournir des soins et un soutien adéquats pour le VIH? Par ailleurs, le droit ne protège pas les personnes vivant avec le VIH contre les préjudices pouvant découler de la divulgation; et le soutien offert pour la divulgation est souvent négligeable; cela ajoute à l'injustice de criminaliser des personnes pour n'avoir pas divulgué leur statut, en particulier considérant la portée d'application du droit.

Dans les rares cas où une intervention pourrait être nécessaire, la législation sur la santé publique est généralement suffisante. La criminalisation pousse des individus dans la clandestinité, contribue à la stigmatisation et n'aide pas les gens à divulguer. Les participants s'entendaient largement sur le fait qu'une poursuite est injustifiable si la personne a une charge virale faible ou indétectable ou si un condom est utilisé lors de la relation vaginale ou anale. De façon similaire, des accusations criminelles ne sont pas justifiées dans le cas de relations orales, de morsures ou de crachats, ou de l'allaitement (en particulier vu les pressions que les femmes subissent pour allaiter).

On a généralement reconnu que les efforts de plaidoyer pour limiter la criminalisation du VIH sont un exercice de « réduction des méfaits », vu les conséquences néfastes du recours indûment large au droit criminel au Canada. Les opinions étaient partagées quant à savoir si une infraction spécifique au VIH dans le *Code criminel* serait acceptable, mais on a convenu que si cette option était retenue, elle devrait s'inscrire dans le cadre d'efforts plus vastes visant la décriminalisation. Les points de vue étaient partagés également sur les bienfaits potentiels de lignes directrices pour les procureurs; elles ne régleront pas complètement le problème, en particulier pour les communautés racisées qui portent un fardeau pénal disproportionné. Toute évaluation des possibles avantages et inconvénients des différentes stratégies, y compris des amendements au *Code criminel*, doit être de nature intersectionnelle et comprendre les impacts de la criminalisation sur différentes communautés, en particulier dans le contexte des disparités dans l'accès à diverses options de prévention du VIH et dans l'accès aux soins, au traitement et au soutien (y compris pour atteindre la suppression virale). Certains participants ont exprimé un intérêt pour de possibles options de justice réparatrice, comme avenue de rechange aux condamnations et aux peines criminelles dans les affaires relatives à des allégations de non-divulgaration du VIH, mais ils étaient incertains de la manière dont cela pourrait fonctionner.

Conclusion et prochaines étapes

Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique a conclu le Symposium en remerciant les participants de leur implication. Le Symposium était une occasion parmi plusieurs de discuter de ces questions complexes. Les discussions guideront la Coalition dans le développement de la Déclaration de consensus communautaire et dans la poursuite de son plaidoyer contre la criminalisation injuste du VIH. La Coalition déterminera également comment procéder, au cours des prochains mois, à d'autres consultations communautaires à grande échelle en personne et en ligne, auprès de personnes vivant avec le VIH, de fournisseurs de services et d'autres intervenants à travers le pays. Les participants du Symposium recevront des messages de suivi et d'information concernant ces efforts, à mesure que les travaux de la Coalition avanceront.